



**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER  
LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT,  
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU  
CODE DU SPORT**

**La préfète de l'Ain  
Chevalière de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-13 et L. 212-14 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], exerce contre rémunération des fonctions de moniteur d'escalade au sein de l'association [REDACTED] dont le siège social est situé à [REDACTED] ;

Considérant qu'à l'issue des vérifications effectuées par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports de l'Ain, après signalement de la DRAJES Provence-Alpes-Côte d'Azur, il apparaît que Monsieur [REDACTED] a produit, dans le cadre de prestations de service au sein de cette association, un faux diplôme du brevet d'état d'escalade;

Considérant que les risques liés aux activités d'escalade impliquent le respect de mesures de sécurité particulières pour les pratiquants;

Considérant qu'il ne peut donc justifier de ses compétences en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de Monsieur [REDACTED] présente un risque pour la santé physique ou morale des pratiquants et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire cette activité;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est fait interdiction à Monsieur [REDACTED], sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les activités d'escalade.

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, l'inspectrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 juin 2021

Pour la Préfète,  
Pour l'inspectrice de la Jeunesse  
et des Sports,  
Le conseiller d'animation sportive



Sébastien MORELON

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.